

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 3307/90 du Conseil, du 15 novembre 1990, prorogeant le droit antidumping provisoire sur les importations de tubes halogènes au tungstène originaires du Japon** 1
- * Règlement (CEE) n° 3308/90 du Conseil, du 15 novembre 1990, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur ces importations** 2
- Règlement (CEE) n° 3309/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 3310/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 3311/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 8
- Règlement (CEE) n° 3312/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ... 10
- Règlement (CEE) n° 3313/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 12
- * Règlement (CEE) n° 3314/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route** 20
- * Règlement (CEE) n° 3315/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive** 22

* Règlement (CEE) n° 3316/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2858/90 en ce qui concerne la fixation du plafond indicatif de certains produits du secteur de la viande bovine	23
Règlement (CEE) n° 3317/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	24
Règlement (CEE) n° 3318/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	26
Règlement (CEE) n° 3319/90 de la Commission, du 16 novembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3307/90 DU CONSEIL

du 15 novembre 1990

prorogeant le droit antidumping provisoire sur les importations de tubes halogènes au tungstène originaires du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2064/90⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de tubes halogènes au tungstène originaires du Japon;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé; que la Commission a informé les exportateurs concernés au Japon de son intention de proposer une prorogation de la validité du droit antidumping provisoire pour une période n'excédant pas deux mois; qu'aucun exportateur partie à la procédure n'a formulé d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2064/90 sur les importations de tubes halogènes au tungstène originaires du Japon est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois et ce à partir du 22 novembre 1990.

Sans préjudice de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2423/88 et de toute autre décision prise par le Conseil, il s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil portant adoption de mesures définitives.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

E. RUBBI

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 20. 7. 1990, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3308/90 DU CONSEIL

du 15 novembre 1990

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur ces importations

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2051/90⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la république populaire de Chine.

B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution d'un droit antidumping provisoire, un exportateur chinois et un importateur ont fait connaître par écrit leur point de vue sur le règlement imposant le droit provisoire.
- (3) Un autre producteur de sacs en république populaire de Chine a notamment fait valoir que les produits visés par le règlement (CEE) n° 2051/90 ne pouvaient inclure les sacs dits « big bags ». Ceux-ci relèvent, en effet, le plus souvent d'un autre code de la nomenclature combinée mais peuvent également relever du code NC 6305 31 91 dans la mesure où le poids de la toile polyoléfine dont ils sont constitués est inférieur ou égal à 120 grammes par mètre carré. Il a toutefois été relevé que les « big bags » dont le poids est inférieur ou égal à 120 grammes par mètre carré de toile présentent les mêmes caractéristiques physiques et le même usage que les autres sacs relevant du même code de la nomenclature combinée. En outre, l'enquête de la Commission, comme la plainte de l'industrie communautaire, et les conclusions du règlement (CEE) n° 2051/90 avaient bien porté sur l'ensemble des sacs relevant du code NC 6305 31 91.

Aucun élément susceptible de modifier l'appréciation de l'étendue des types de sacs concernés, à savoir l'ensemble des produits relevant du code

NC 6305 31 91, n'a été avancé. Il n'y a donc pas lieu d'exclure les « big bags » relevant de ce même code du champ d'application défini dans le règlement (CEE) n° 2051/90.

C. Dumping

- (4) En ce qui concerne le dumping, la détermination de la valeur normale sur le fondement de la valeur construite du produit similaire en Inde a été critiquée. Il a été proposé de prendre les prix réellement payés pour la consommation sur le marché intérieur en Inde ou à l'exportation de l'Inde vers d'autres pays, pour déterminer la valeur normale. Cependant, comme la Commission l'a déjà exposé dans le règlement (CEE) n° 2051/90, ces prix ne couvriraient pas les coûts de production. Partant, en application de l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, la valeur normale a dû être construite.

D'autre part, le fait que la procédure ne concerne que les seules importations de sacs originaires de la république populaire de Chine a également été contesté. Il convient de rappeler à cet égard que la procédure a été engagée à la suite d'une plainte de l'industrie communautaire dirigée contre les seules importations chinoises et qu'aucun élément de preuve concernant une pratique de dumping d'autres exportations n'a été fourni.

Aucun argument de nature à remettre en cause les conclusions ayant conduit à l'institution du droit antidumping provisoire n'a donc été avancé. Les résultats de l'enquête exposés dans le règlement (CEE) n° 2051/90 sont en conséquence considérés comme définitifs.

D. Préjudice

- (5) En ce qui concerne le préjudice, l'exportateur chinois a fait valoir que, puisque la plus grande part des sacs originaires de la république populaire de Chine était importée dans la Communauté en admission temporaire et était donc destinée à être réexportée, alors que les sacs produits par l'industrie communautaire étaient essentiellement consommés dans la Communauté, les importations chinoises ne causaient pas de préjudice à la production communautaire. Il convient de préciser à cet égard que les importations définitives de sacs ont à elles seules causé un préjudice. En tout état de cause, les droits antidumping ne s'appliquent pas aux produits importés en admission temporaire, bien que ceux-ci, en l'espèce, causent sans doute également un préjudice à la production communautaire. Les sacs chinois importés en admission

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 19. 7. 1990, p. 36.

temporaire sont en effet utilisés, c'est-à-dire remplis avec différents produits, par des clients qui exportent ensuite leur marchandise conditionnée dans les sacs. Ces clients peuvent de la même manière utiliser les sacs produits par l'industrie communautaire qui, dans ce cas, sont considérés comme consommés dans la Communauté.

- (6) Aucun autre élément nouveau concernant le préjudice subi par la production communautaire n'ayant été communiqué, les conclusions présentées à cet égard dans le règlement (CEE) n° 2051/90 sont confirmées. En conséquence, le Conseil partage l'avis de la Commission selon lequel il ressort des faits définitivement établis que le préjudice causé par les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la république populaire de Chine qui ont fait l'objet d'un dumping doit être considéré comme important.

E. Intérêt de la Communauté

- (7) En ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, un exportateur chinois a fait valoir que les sacs appartiennent à une catégorie textile, n° 33, pour laquelle les importations de produits originaires de la république populaire de Chine font l'objet de limites quantitatives régionales et a proposé que les restrictions quantitatives soient étendues à toute la Communauté. Il estimait difficilement acceptable qu'en outre un droit antidumping frappe les sacs. Il convient néanmoins de relever que la Commission a déjà précisé à cet égard, dans le règlement instituant le droit provisoire, que des limites quantitatives régionales ne constituent pas une protection suffisante contre les pratiques déloyales des exportateurs chinois et ne sont pas de nature à éliminer le préjudice important subi par la production communautaire dans son ensemble. Le Conseil confirme cette conclusion. De plus, une proposition chinoise officielle d'étendre les restrictions quantitatives à l'ensemble de la Communauté pourrait conduire à un réexamen des mesures antidumping définitives.
- (8) Aucune autre information nouvelle concernant l'intérêt de la Communauté n'ayant été communiquée depuis l'institution du droit provisoire, les conclusions relatives à l'intérêt de la Communauté qui ont été présentées dans le règlement (CEE) n° 2051/90

restent inchangées. Dans ces conditions, la défense des intérêts de la Communauté exige l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la république populaire de Chine.

F. Taux du droit définitif

- (9) Compte tenu des constatations établies ci-dessus, le montant du droit antidumping définitif devrait être identique à celui du droit provisoire.

G. Perception du droit provisoire

- (10) En raison de l'importance des marges de dumping constatées et de la gravité du préjudice causé aux producteurs communautaires, il y aurait lieu de percevoir intégralement les montants garantis par le droit antidumping provisoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de sacs tissés en polyoléfine (polyéthylène ou polypropylène) relevant du code NC 6305 31 91 et originaires de la république populaire de Chine.
2. Le montant du droit, applicable au prix net franco frontière de la Communauté du produit non dédouané, est fixé à 43,4 %.
3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire au titre du règlement (CEE) n° 2051/90 sont perçus définitivement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

E. RUBBI

RÈGLEMENT (CEE) N° 3309/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 novembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	28,53	143,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	28,53	143,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	22,76	195,79 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	22,76	195,79 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	29,00	168,20
1001 90 99	29,00	168,20
1002 00 00	53,97	161,02 ⁽⁶⁾
1003 00 10	45,30	148,84
1003 00 90	45,30	148,84
1004 00 10	36,94	144,87
1004 00 90	36,94	144,87
1005 10 90	28,53	143,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	28,53	143,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	45,30	145,02 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,30	60,98
1008 20 00	45,30	129,71 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,30	70,15 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,30	70,15
1101 00 00	53,48	250,14
1102 10 00	89,24	239,68
1103 11 10	48,54	317,45
1103 11 90	57,03	269,42

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3310/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 novembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	21,18
1001 90 99	0	0	0	21,18
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	29,65

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	37,70	37,70
1107 10 19	0	0	0	28,17	28,17
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3311/90 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1990
fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2512/90 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3241/91⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 10. 11. 1990, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ⁽³⁾
1006 10 21	—	—	155,90	319,01
1006 10 23	—	247,28	161,25	329,71
1006 10 25	—	247,28	161,25	329,71
1006 10 27	—	247,28	161,25	329,71
1006 10 92	—	—	155,90	319,01
1006 10 94	—	247,28	161,25	329,71
1006 10 96	—	247,28	161,25	329,71
1006 10 98	—	247,28	161,25	329,71
1006 20 11	—	—	195,78	398,76
1006 20 13	—	309,11	202,47	412,14
1006 20 15	—	309,11	202,47	412,14
1006 20 17	—	309,11	202,47	412,14
1006 20 92	—	—	195,78	398,76
1006 20 94	—	309,11	202,47	412,14
1006 20 96	—	309,11	202,47	412,14
1006 20 98	—	309,11	202,47	412,14
1006 30 21	13,05	—	242,90	509,65
1006 30 23	12,97	448,55	287,14	598,06
1006 30 25	12,97	448,55	287,14	598,06
1006 30 27	12,97	448,55	287,14	598,06
1006 30 42	13,05	—	242,90	509,65
1006 30 44	12,97	448,55	287,14	598,06
1006 30 46	12,97	448,55	287,14	598,06
1006 30 48	12,97	448,55	287,14	598,06
1006 30 61	13,90	—	259,04	542,78
1006 30 63	13,90	480,84	308,21	641,12
1006 30 65	13,90	480,84	308,21	641,12
1006 30 67	13,90	480,84	308,21	641,12
1006 30 92	13,90	—	259,04	542,78
1006 30 94	13,90	480,84	308,21	641,12
1006 30 96	13,90	480,84	308,21	641,12
1006 30 98	13,90	480,84	308,21	641,12
1006 40 00	0,00	—	94,69	195,38

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3312/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2513/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3242/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 10. 11. 1990, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3313/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 4 269 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions n° (1)**: 929/90 à n° 936/90 — Décision de la Commission du 1. 3. 1990.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma (téléx: 626675 I WFPJ).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5)**: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale**: 1 069 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 2 (A: 499 tonnes; B: 570 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kilogrammes (6) (7); voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et p. 6 (I.1.B.4 et I.1.B.4.3)
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 15. 1. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (8)**: le 3. 12. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 12. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 31. 1. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (9)**: restitution applicable le 26. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3088/90 de la Commission (JO n° L 295 du 26. 10. 1990, p. 40).

LOTS C, D, E, F, G, H, I et K

1. **Actions n°** (1): 978/90 à n° 1000/90 — Décision de la Commission du 1. 3. 1990.
2. **Programme**: 1989: 150 tonnes,
1990: 2 265 tonnes.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, PO Box, 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (7) (8): voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale**: 2 415 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 8 (voir annexe II).
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kilogrammes (9) (10) (11); voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et p. 6 (I.1.B.4 et I.1.B.4.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 15. 1. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4): le 3. 12. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 12. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 31. 1. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5): restitution applicable le 26. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3088/90 de la Commission (JO n° L 295 du 26. 10. 1990, p. 40).

LOTS L et M

1. **Actions n°** (°): 1013/90 à n° 1018/90 — Décision de la Commission du 1. 3. 1990.
2. **Programme** : 1989 : 570 tonnes,
1990 : 215 tonnes.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, PO Box, 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (°): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Inde.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (°) (°) (°) : voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale** : 785 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 2 (L : 515 tonnes ; M : 270 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes (°) (°) (°) ; voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et p. 6 (I.1.B.4 et I.1.B.4.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 15. 1. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (°) : le 3. 12. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 17. 12. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 31. 1. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (°) : restitution applicable le 26. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3088/90 de la Commission (JO n° L 295 du 26. 10. 1990, p. 40).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe I,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe I.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (8) Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour le pays suivant : Égypte.
- (9) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assume les coûts du transport des conteneurs vers le terminal des conteneurs dans le port d'embarquement et de leur empilement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- (10) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (11) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	499	200 209 90	WFP	Cameroon	Action No 929/90 / Cameroon 0077302 / Vit. DSM / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Douala
		Bénin		Action No 930/90 / Bénin 0209602 / Lep Vit. / Don de la Communauté économique européenne / Action du programme alimentaire mondial / Cotonou	
		Niger		Action No 931/90 / Niger 0244503 / Lep Vit. / Don de la Communauté économique européenne / Action du programme alimentaire mondial / Cotonou en transit vers Niger	
B	570	160 140 30 70 170	WFP	Yemen	Action No 932/90 / Yemen 0304200 / Vit. DSM / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Aden
		Côte-d'Ivoire		Action No 933/90 / Côte-d'Ivoire 0335800 / Lep Vit. / Don de la Communauté économique européenne / Action du programme alimentaire mondial / Abidjan	
		Equatorial Guinea		Action No 934/90 / Equatorial Guinea 0260202 / Vit. DSM / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Malabo	
		Equatorial Guinea		Action No 935/90 / Equatorial Guinea 0260202 / Vit. DSM / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Bata	
		Sudan		Action No 936/90 / Sudan 0053102 / Vit. DSM / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Sudan	
C	75	75	AATM	Chile	Acción No 978/90 / Leche en polvo / Chile / AAIM / 901722 / Coyahique via Chacabuco / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
D	405	405	Caritas N	Haïti	Action No 979/90 / Lait en poudre / Haïti / Caritas N / 900302 / Port-au-Prince / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
E	300	300	Protos	Haïti	Action No 980/90 / Lait en poudre / Haïti / Protos / 901502 / Port-au-Prince / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
F	525	300	Oxfam Belgium	República Dominicana	Acción No 981/90 / Leche en polvo / República Dominicana / Oxfam B / 900801 / Santo Domingo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		45	CAM	República Dominicana	Acción No 982/90 / Leche en polvo / República Dominicana / CAM / 902000 / Santo Domingo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		150	Caritas N	República Dominicana	Acción No 983/90 / Leche en polvo / República Dominicana / Caritas Neerlandica / 900303 / Santo Domingo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		30	Prosalus	República Dominicana	Acción No 984/90 / Leche en polvo / República Dominicana / Prosalus / 905516 / Ysura Azua vía Santo Domingo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
G	360	195	Caritas Germany	Egypt	Action No 985/90 / Milk Powder / Egypt / Caritas Germany / 900443 / Cairo via Alexandria / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		165	CAM	Egypt	Action No 986/90 / Milk Powder / Egypt / CAM / 902027 / Cairo via Alexandria / Gift of the European Economic Community / For free distribution
H	150	60	AATM	Togo	Action No 987/90 / Lait en poudre / Togo / AATM / 901712 / Dapaong via Lomé / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		45	Oikos	Angola	Acção No 988/90 / Leite em pó / Angola / OIKOS / 906700 / Malanje via Luanda / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		45	AATM	République Centrafricaine	Action No 989/90 / Lait en poudre / République Centrafricaine / AATM / 901706 / Bangui via Douala / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I	480	15	SSP	Madagascar	Action No 990/90 / Lait en poudre / Madagascar / SSP / 901301 / Majunga / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		30	AATM	Madagascar	Action No 991/90 / Lait en poudre / Madagascar / AATM / 901731 / Toliary / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		30	AATM	Madagascar	Action No 992/90 / Lait en poudre / Madagascar / AATM / 901737 / Toamasina / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		45	AATM	Madagascar	Action No 993/90 / Lait en poudre / Madagascar / AATM / 901743 / Fianarantsoa via Toamasina / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	Appel détresse	Madagascar	Action No 994/90 / Lait en poudre / Madagascar / Appel détresse / 906801 / Antanarivo via Toamasina / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		80	Caritas Alemã	Moçambique	Acção No 995/90 / Leite em pó / Moçambique / Caritas Alemã / 900428 / Xai Xai via Maputo / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		85	Caritas Alemã	Moçambique	Acção No 996/90 / Leite em pó / Moçambique / Caritas Alemã / 900429 / Inhambane via Maputo / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		180	Caritas Alemã	Moçambique	Acção No 997/90 / Leite em pó / Moçambique / Caritas Alemã / 900430 / Maputo / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
K	120	60	SSP	Uganda	Action No 998/90 / Milk Powder / Uganda / SSP / 901304 / Kampala via Mombasa / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		45	ICR	Uganda	Action No 999/90 / Milk Powder / Uganda / ICR / 904606 / Kampala via Mombasa / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		15	CRS	Pakistan	Action No 1000/90 / Milk Powder / Pakistan / CATHWEL / 900123 / Islamabad via Karachi / Gift of the European Economic Community / For free distribution

RÈGLEMENT (CEE) N° 3314/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route⁽¹⁾, et notamment ses articles 17 et 18,

considérant qu'il convient d'éliminer toute possibilité de fraude lors de l'utilisation de l'appareil de contrôle électronique dans les transports routiers, notamment par la coupure de l'alimentation de l'appareil ou du capteur de distance et de vitesse ;

considérant que, dans l'état actuel de la technique et à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine, il est possible de faire apparaître de manière irréfutable sur les feuilles d'enregistrement toute coupure de l'alimentation, ce qui permettrait d'assurer une meilleure application dudit règlement et de décourager ce type d'utilisation frauduleuse ;

considérant qu'il convient d'appliquer cette nouvelle technologie aux normes communes de construction et d'installation applicables aux appareils de contrôle électroniques ;

considérant que, pour assurer le contrôle efficace et l'enregistrement correct des temps de conduite notamment, le temps de conduite devrait être enregistré automatiquement et que les périodes d'interruption de conduite devraient être enregistrées en fonction du signe figurant sur le dispositif de commutation ;

considérant que les appareils de contrôle existants permettent déjà un enregistrement automatique du temps de conduite et que, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine et de l'état actuel de la technique, les normes de construction des appareils de contrôle doivent être adaptées en conséquence ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation du règlement (CEE) n° 3821/85 au progrès technique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3821/85 est modifiée comme suit :

- 1) au chapitre II, il est inséré la disposition suivante :
- « 7. Pour les appareils électroniques fonctionnant sur la base de signaux transmis électriquement par le capteur de distance et de vitesse, toute coupure

d'alimentation supérieure à 100 millisecondes de l'appareil (exception faite de l'éclairage), de l'alimentation du capteur de distance et de vitesse et toute coupure du signal du capteur de distance et de vitesse. »

- 2) au chapitre III sous « a) Généralités » le point 1.3 est remplacé par la disposition suivante :

« 1.3. Un dispositif marqueur indiquant séparément sur la feuille d'enregistrement :

- toute ouverture du boîtier contenant cette feuille,
- pour les appareils électroniques tels que définis au point 7 du chapitre II, toute coupure d'alimentation supérieure à 100 millisecondes de l'appareil (exception faite de l'éclairage), au plus tard au moment de la réalimentation,
- pour les appareils électroniques tels que définis au point 7 du chapitre II, toute coupure d'alimentation supérieure à 100 millisecondes du capteur de distance et de vitesse et toute coupure du signal du capteur de distance et de vitesse. »

3. au chapitre III sous « c) Dispositifs enregistreurs », le point 4.1 est remplacé par la disposition suivante :

« 4.1. L'appareil doit enregistrer le temps de conduite de façon entièrement automatique. Il doit également enregistrer, après manœuvre éventuelle d'une commande appropriée, les autres groupes de temps visés à l'article 15 paragraphe 3 deuxième tiret points b, c et d du règlement de façon différenciée. »

Article 2

À partir du 1^{er} juillet 1991, les États membres refusent l'homologation CEE à tout appareil de contrôle ne satisfaisant pas aux dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85, modifié par le présent règlement.

Article 3

À partir du 1^{er} janvier 1996, l'appareil de contrôle installé à bord de tout nouveau véhicule mis en service pour la première fois doit être conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85, modifié par le présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3315/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que des problèmes administratifs ont amené un retard dans la fixation des rendements en olives et huile pour la campagne 1989/1990; qu'il convient dès lors de proroger le délai pour la présentation des demandes d'aide relatives à ladite campagne;

considérant que le paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 3061/84 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 828/90 ⁽⁴⁾, dispose que, afin de déterminer la quantité effectivement produite, les données de base du casier oléicole doivent être prises en considération; que, depuis la campagne 1987/1988, les données de base du casier oléicole existent en Italie; que, compte tenu de la nécessité d'effectuer des contrôles supplémentaires visés au règlement (CEE) n° 2276/79 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1279/89 ⁽⁶⁾, à la suite de l'application dudit casier, il convient de proroger le délai dont l'Italie dispose pour effectuer le paiement du solde de l'aide pour les campagnes 1987/1988 et 1988/1989; que, compte tenu des difficultés administratives rencontrées au Portugal relatives au paiement du solde de l'aide pour les mêmes

campagnes, il convient d'accorder à ce pays cette même prorogation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3061/84 est modifié comme suit:

1) à l'article 5 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

« Toutefois, pour la campagne 1989/1990, les demandes d'aide peuvent être présentées au plus tard le 31 décembre 1990. »;

2) à l'article 12 *ter* paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

« Toutefois, l'Italie et le Portugal sont autorisés à verser le solde de l'aide:

- pour la campagne 1987/1988, le 15 avril 1991 au plus tard,
- pour la campagne 1988/1989, le 21 juillet 1991 au plus tard. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1990, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 18. 10. 1979, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 11. 5. 1989, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3316/90 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1990****modifiant le règlement (CEE) n° 2858/90 en ce qui concerne la fixation du plafond indicatif de certains produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 83 et 85 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, déterminant, pour l'année 1990, les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3147/90⁽²⁾, a fixé pour l'année 1990 respectivement à 55 000 têtes et 9 000 tonnes les plafonds indicatifs d'importation en Espagne des animaux vivants et des viandes fraîches ou réfrigérées en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que lesdites quantités ont été relevées par le règlement (CEE) n° 2858/90 de la Commission, du 3 octobre 1990, modifiant les plafonds indicatifs prévus par le règlement (CEE) n° 4026/89 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾;

considérant que, pour assurer l'approvisionnement du marché espagnol en viandes fraîches ou réfrigérées, il y a

lieu de prévoir un nouveau relèvement du plafond indicatif pour ces produits sur base de l'évolution attendue de la demande espagnole; qu'il convient de modifier à cette fin le règlement (CEE) n° 2858/90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2858/90, le chiffre de « 12 000 » est remplacé par le chiffre de « 15 000 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1990, p. 44.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 4. 10. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3317/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2271/90 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3265/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal;

considérant que, après examen des offres présentées pour la trente-quatrième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant en outre que les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 étant remplies pour certains États membres ou régions d'État membre et pour certains groupes de qualité, il y a lieu d'accepter toutes les offres y afférentes égales ou inférieures à 80 % du prix d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A,
 - le prix maximal d'achat est fixé à 271 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 3 922 tonnes; les quantités offertes à un prix supérieur à 269,5 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 90 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;
- b) pour la catégorie C,
 - dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 271 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 76 tonnes; les quantités offertes à un prix supérieur à 269,5 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 90 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;
- c) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 274,4 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 53 839 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1990, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3318/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3304/90 de la Commission⁽³⁾;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 500 000 tonnes d'orge vers certaines destinations, que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2553/90⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3304/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3304/90, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 4. 9. 1990, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1990, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	01	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	87,00
	06	103,50 (2)
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	70,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	155,00
1101 00 00 120	01	155,00
1101 00 00 130	01	137,00
1101 00 00 150	01	126,00
1101 00 00 170	01	117,00
1101 00 00 180	01	105,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	155,00
1102 10 00 200	01	155,00
1102 10 00 300	01	155,00
1102 10 00 500	01	155,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	231,00
1103 11 10 200	01	219,00
1103 11 10 500	01	195,00
1103 11 10 900	01	184,00
1103 11 90 100	01	155,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique.

(²) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 500 000 tonnes.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3319/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3109/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 3292/90⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 novembre 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3109/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 296 du 27. 10. 1990, p. 43.⁽⁸⁾ JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 2.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1102 30 00	3,33	206,13	209,15
1103 14 00	3,33	206,13	209,15
1103 29 50	3,33	206,13	209,15
1104 19 91	6,56	350,03	356,07
1108 19 10	31,27	295,58	326,41